

# Étiquetage de semences associées à des matières fertilisantes dont les biostimulants



# Introduction

L'association de Matières Fertilisantes et Supports de Culture (MFSC) avec des semences se développe de plus en plus dans le contexte de transition agroécologique. En effet, les MFSC (dont les biostimulants font partie) permettent d'améliorer la nutrition des végétaux ou les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols, et dans le cas des biostimulants, d'optimiser la croissance des cultures en stimulant les processus naturels des plantes ou du sol.

D'un point de vue réglementaire, une évolution importante a également eu lieu avec la publication d'un nouveau règlement européen encadrant les MFSC en juin 2019. Ce règlement définit le terme « biostimulant », et apporte un cadre européen à leur mise en marché, tout en permettant aux Etats membres de conserver leur réglementation nationale.

C'est dans ce contexte, qu'il est apparu nécessaire de rédiger un « guide de bonnes pratiques » pour l'étiquetage des semences associées à des MFSC (dont les biostimulants) afin de répondre aux questions des acteurs du marché et des utilisateurs.

Ce guide est destiné à la fois aux agriculteurs, aux jardiniers amateurs, aux prescripteurs, ainsi qu'à toutes les sociétés impliquées dans la commercialisation ou le traitement des semences. L'objectif de ce document est de rappeler la réglementation applicable et d'élaborer des recommandations complémentaires en termes d'étiquetage. L'accent sera mis sur les mentions permettant de mieux connaître les produits utilisés, et de faire la distinction entre ce qui est propre à la semence et ce qui est apporté par la matière fertilisante et/ou le support de culture.

En fonction des évolutions réglementaires, ou si des imprécisions étaient signalées (voir la liste des contacts en fin de document), ce guide sera susceptible d'être mis à jour.

Il est important de préciser qu'il est bien question dans ce guide de l'association de semences avec des MFSC, et non pas avec des produits phytopharmaceutiques. Comme il est stipulé dans le nouveau règlement européen des MFSC, les biostimulants ne peuvent être assimilés à des produits de protection des plantes qui eux relèvent de la réglementation européenne (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, tout comme les produits de biocontrôle.

Ce document a été élaboré à l'initiative :

- des adhérents d'AFAÏA, le syndicat professionnel des acteurs de la filière des supports de culture, paillages, amendements organiques, engrais organiques et organo-minéraux et biostimulants.

Avec la contribution :

- de l'UFS, l'organisation professionnelle qui représente les entreprises semencières implantées en France, et qui ont pour activités la création de variétés végétales, la production et la mise en marché de semences pour l'agriculture, les jardins et les paysages ;
- de SEMAE, l'interprofession agricole reconnue dans le domaine des semences et plants ;
- et de l'UNIFA, l'Union des Industries de la fertilisation, organisation professionnelle regroupant les producteurs d'engrais et amendements minéraux, organo-minéraux, organiques et biostimulants.

Ce guide est disponible en téléchargement gratuit sur les sites des organismes qui y ont contribué. D'autres organisations professionnelles peuvent le diffuser, à condition d'en avoir fait la demande. Dans le cas d'une extraction partielle des recommandations faites dans ce guide, il est demandé de fournir le document complet pour information ou a minima d'en indiquer la source.

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Définitions et règles de mise en marché pour les matières fertilisantes, adjuvants et supports de culture</b>	<b>4</b>
	1.1 Matières fertilisantes, adjuvants et supports de culture	4
	1.2 Cas spécifique des biostimulants	5
	1.3 Mélanges de fertilisants avec des additifs agronomiques	6
<b>2</b>	<b>Etiquetage de semences associées à des matières fertilisantes, dont les biostimulants</b>	<b>7</b>
	2.1 Etiquetage dans le cas de semences vendues à la dose	8
	2.2 Etiquetage dans le cas de semences vendues au poids	8
	2.2.1 Etiquetage	8
	2.2.2 Cas des gazons associés à des particules	9
	2.3 Cas particulier des produits classés comme dangereux	9
	2.4 Synthèse	10
<b>3</b>	<b>Dispositions pour éviter les litiges</b>	<b>11</b>

# 1. Définitions et règles de mise en marché pour les matières fertilisantes, adjuvants et supports de culture

## 1.1 Matières fertilisantes, adjuvants et supports de culture

La terminologie exacte des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture est définie au travers de l'article L255-1 du Code rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

**Les « matières fertilisantes »** sont des produits destinés à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ou les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols. Elles comprennent, notamment :

- les engrais destinés à apporter aux plantes des éléments directement utiles à leur nutrition. Il peut s'agir d'éléments fertilisants majeurs ou secondaires ou encore d'oligo-éléments ;

- les amendements destinés à modifier ou à améliorer les propriétés physiques, chimiques ou biologiques des sols ;

- les matières, notamment les biostimulants, tels que définis par le règlement (UE) 2019/1009 du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE [...] dont la fonction, une fois appliquées au sol ou sur la plante, est de stimuler des processus naturels des plantes ou du sol, afin de faciliter ou de réguler l'absorption par celles-ci des éléments nutritifs, d'améliorer leur résistance aux stress abiotiques ou d'améliorer les caractéristiques qualitatives de végétaux.

**Les « adjuvants pour matières fertilisantes »** sont des préparations qui modifient les qualités physiques, chimiques ou biologiques d'une matière fertilisante, à laquelle elles sont ajoutées en mélange extemporané.

**Les « supports de culture »** sont destinés à servir de milieu de culture à certains végétaux en permettant à la fois d'ancrer les organes absorbants des plantes et de les mettre en contact avec les solutions nécessaires à la croissance.

La mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture est régie par les réglementations européenne et nationale.

Pour pouvoir être mis en marché ou utilisés en France, ces produits doivent disposer, sauf cas de dispense particulier, d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), délivrée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) (art. L255-2 et suivants du CRPM). Par ailleurs, il est possible pour des MFSC déjà autorisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne de bénéficier d'une AMM par reconnaissance mutuelle délivrée par l'ANSES pour une mise en marché en France.

Plusieurs exemptions s'appliquent à cette règle de base d'AMM (art. 255-5 du CRPM) ; ainsi sont notamment dispensés des obligations liées aux AMM :

- les MFSC portant la mention « engrais CE » pour les engrais minéraux et les amendements minéraux basiques, qui sont conformes au Règlement européen n° (CE) 2003/2003<sup>1</sup> ;
- les MFSC conformes à une norme rendue d'application obligatoire par un arrêté pris en application du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, avec la série des normes NF U 42-001, NF U 44-001, NF U 44-203, NF U 44-051, NF U 44-095, NF U 44-295<sup>2</sup> ;

Pour les biostimulants, contrairement aux autres familles de fertilisants, il n'existe aucune norme d'application obligatoire.

**On notera que la plupart des fertilisants mis en marché en France le sont sous couvert des deux premières exemptions. En outre à ce jour, tous les supports de culture mis en marché en France, le sont en revendiquant la conformité à la norme NF U 44-551 (2002).**

<sup>1</sup> Règlement qui sera abrogé en juillet 2022 pour être remplacé par le Règlement européen (EU) 2019/1009

<sup>2</sup> Les normes qui sont rendues d'application obligatoire sont consultables en ligne sur le site de l'AFNOR

## 1.2 Cas spécifique des biostimulants

Du fait de leur caractère nouveau en matière de fertilisation, la définition des biostimulants est restée longtemps dans le flou. L'équivoque venait du fait que ces produits sont de nature très diverse et se définissent non pas par leur composition, mais par leur action. Les biostimulants font bien partie des MFSC. Ils sont maintenant clairement reconnus, au travers du Règlement (UE) 2019/1009, établissant les règles relatives à la mise à disposition des fertilisants UE. **Ce règlement entrera en application le 16 juillet 2022.**

Dans ce règlement, un **biostimulant des végétaux** est défini comme « un fertilisant UE ayant pour fonction de stimuler les processus de nutrition des végétaux indépendamment des éléments nutritifs qu'il contient, dans le seul but d'améliorer une ou plusieurs des caractéristiques suivantes des végétaux ou de leur rhizosphère : l'efficacité d'utilisation des éléments nutritifs ; la tolérance au stress abiotique ; les caractéristiques qualitatives ; la disponibilité des éléments nutritifs confinés dans le sol et la rhizosphère ».

**Cette définition en tant que fertilisant a aussi été reprise dans la réglementation nationale française.** Une modification du CRPM (L255-1) a été apportée, reprenant les fonctions essentielles des biostimulants (Journal Officiel du 4 décembre 2020)

On soulignera que le règlement (UE) 2019/1009 ne vise pas une harmonisation européenne complète. Il ne s'adresse qu'aux produits commercialisés sur le marché européen sous le marquage (CE) qui permet la libre circulation sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Pour la mise en marché de MFSC, le metteur en marché peut soit appliquer la réglementation européenne et ainsi apposer la mention CE, soit se conformer à la réglementation nationale de l'Etat membre dans lequel les MFSC sont mis en marché. Un document d'aide de la Commission européenne pour l'étiquetage des MFSC<sup>3</sup> est disponible, mais ne précise aucune disposition pour l'étiquetage spécifique des semences associées à des MFSC, dont les biostimulants.

<sup>3</sup> Communication de la commission concernant l'aspect visuel de l'étiquette des fertilisants UE



**Dans la mesure où les biostimulants sont clairement identifiés comme des MFSC, et en attendant l'entrée en application du règlement européen susvisé, ces produits entrent dans le cadre légal des « matières fertilisantes » et sont donc mis en marché, via des AMM délivrées par l'ANSES.**

Toutefois, une dispense d'AMM est accordée si l'élément actif fait partie des « substances naturelles à usage biostimulant » (SNUB). Cette famille de produit a été reconnue par l'arrêté n°2016-532 du 27 avril 2016<sup>4</sup>, et un arrêté correspondant en établit la liste. Cependant, cette voie n'ouvre pas le droit de revendiquer d'autres allégations que celles relatives à leur caractère naturel à usage biostimulant.

<sup>4</sup> Arrêté du 27 avril 2016 établissant la liste des substances naturelles à usage biostimulant

### 1.3 Mélanges de fertilisants avec des additifs agronomiques

Il est possible de mettre en marché des mélanges de fertilisants (engrais et amendements) et d'additifs agronomiques. Ces fertilisants doivent répondre à l'une des normes<sup>5</sup> citées en référence par la norme NF U 44-204 d'application obligatoire.

Les trois types d'additifs agronomiques sont :

- les préparations microbiennes,
- les substances humiques et
- les stimulateurs de croissance et/ou développement des plantes.

<sup>5</sup> NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2, NF U42-004, NF U44-001, NF U44-051, NF U44-203

Pour cela, deux conditions doivent être remplies :

- Le fertilisant doit être conforme à l'une des normes françaises NF U de mise en marché (voir le § 1.1 ci-dessus), ou au Règlement (CE) n°2003/2003<sup>6</sup>.
- L'additif doit avoir été évalué par l'ANSES sur les bénéfices qu'il apporte, les risques qu'il comporte et il doit disposer d'une AMM qui lui donne la possibilité d'être mélangé à un fertilisant.

A noter que des dispositions similaires sont incluses dans la norme NF U 44-551 (via l'amendement A4), qui définit les règles de la mise sur le marché des supports de culture avec additifs (préparation microbienne, substance humique, stimulateur de la croissance et/ou de développement des plantes).

Précisons encore une fois que toutes les normes, rendues d'application obligatoire, sont consultables en ligne sur le site de l'AFNOR.

## 2. Etiquetage de semences associées à des matières fertilisantes, dont les biostimulants

L'association de semences avec des matières fertilisantes (dont les biostimulants) peut se faire selon deux types de procédés, avec des conséquences différentes au regard des législations applicables, en particulier au regard des législations sectorielles relatives à la commercialisation des semences des espèces végétales.

Ainsi, il est important de différencier :

- **L'ajout de particules physiques solides** (composées d'engrais et/ou de biostimulants), mélangées à des semences, et apportées par des moyens autres que l'application directe sur les semences. Il résulte de cette opération un mélange de particules physiques : l'engrais ou le biostimulant d'un côté, et la semence de l'autre.

<sup>6</sup> Règlement qui sera abrogé en juillet 2022 pour être remplacé par le Règlement européen (UE) 2019/1009 qui couvrira l'ensemble des MFSC

- L'association de semences avec des MFSC (dont les biostimulants), faite par une application qui vise à fixer sur la semence ces composants et résultant en une semence couplée à un engrais ou un biostimulant ; cette application se fait :

- soit par des procédés **d'enrobage**. Ce procédé implique un changement de forme, de taille et de poids de chaque semence qui se retrouve encapsulée après application,
- soit par des procédés de **pelliculage**. Ce procédé consiste à appliquer sur la semence une fine pellicule de matériaux, sans que la forme ni la taille, ni le poids des semences soient impactés,
- ou tout autre procédé consistant à appliquer des MFSC sur des semences.

La dose d'application des matières fertilisantes (apportées par pelliculage, enrobage ou ajout de particules physiques solides) doit respecter les préconisations et les utilisations indiquées sur la décision d'AMM délivrée par l'ANSES dans le cas des MFSC, ou le cas échéant correspondre aux préconisations des fournisseurs de solutions.

Quel que soit le mode d'association, il en résulte un lot de semences, dont le poids respectif de chacun des constituants impacte, de façon plus ou moins importante, ou n'impacte pas le poids total du lot de semences. Les conséquences en termes d'étiquetage des semences seront différentes selon que le lot en question est commercialisé en dose ou en poids de semences. En effet, d'après les arrêtés définissant les règles de commercialisation des semences, « *le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total, ainsi que l'indication de la nature du produit utilisé* » doivent être spécifiés « *lorsque le poids est indiqué et que (...) des substances d'enrobage ou d'autres substances solides sont ajoutées aux semences.* »

Afin de définir les bonnes pratiques de l'association de semences avec des matières fertilisantes (dont les biostimulants), il convient de considérer les différents cas de figure (voir les § 2.1 et 2.2 ci-dessous).

**Pour rappel : les éléments d'étiquetage portant sur les produits phytopharmaceutiques ne sont pas abordés dans ce document.**





## 2.1 Etiquetage dans le cas de semences vendues à la dose

Comme la réglementation ne prévoit aucune disposition pour l'étiquetage spécifique des associations de semences et de matières fertilisantes dans le cas de semences vendues à la dose, nous recommandons, afin d'assurer le respect de bonnes pratiques de :

### Porter les indications suivantes sur l'étiquetage :

- la dénomination de vente (nom commercial) des MFSC,
- les éléments de marquage obligatoire pour l'usage en traitement de semences, si ces mentions figurent dans la décision d'AMM délivrée par l'ANSES,
- ou la référence à la réglementation ou norme concernée, dans le cas d'une mise en marché sous couvert d'une exemption d'AMM.

### Complétées éventuellement par :

- La dénomination du type des MFSC (exemples : engrais composé NPK, engrais NP, préparation microbienne, stimulateur de croissance et/ou développement, etc.), ainsi que la nature et/ou l'origine de leurs constituants, telles que le nom des bactéries, des levures, des extraits de plantes, des nutriments, des composés chimiques, etc.

## 2.2. Etiquetage dans le cas de semences vendues au poids

Selon le type d'association et le procédé utilisé, les conséquences sur le poids final du lot de semences seront différentes.

- S'il y a **ajout de particules physiques solides**, les semences et les matières fertilisantes sont bien distinctes et le poids de chacun des composants a une incidence sur le poids final de l'unité de vente de semences.

- Si l'application se fait par **enrobage**, les semences vont subir un changement de forme, de taille et de poids.
- Si l'application se fait par pelliculage, les semences ne vont pas subir de changement de forme, de taille et de poids.

C'est uniquement dans ces deux premiers cas, que l'association et le procédé auront une incidence sur le poids final de l'unité de vente de semences et qu'une mention obligatoire de marquage relative au poids est requise. Celle-ci doit être indiquée sur l'étiquette officielle ou sur l'étiquette du fournisseur, selon la réglementation propre à chaque espèce.

### 2.2.1 Etiquetage

Pour les semences vendues au poids, le décret n°81-605 du 18 mai 1981, en ce qui concerne le commerce des semences et plants et/ou les arrêtés de commercialisation propres à chaque groupe d'espèces indiquent des mentions obligatoires de marquage.

### L'étiquetage doit obligatoirement indiquer :

- le rapport approximatif entre le poids de semences pures et le poids total,
- la nature de la substance d'enrobage, dans le cas présent, des MFSC utilisés en association (exemples : bactéries, levures, nutriments, extraits de plantes, etc.).

Pour assurer le respect de bonnes pratiques, nous recommandons de :

### Porter les indications suivantes sur l'étiquetage :

- la dénomination de vente (nom commercial) des MFSC,
- les éléments de marquage obligatoire pour l'usage en traitement de semences, si ces mentions figurent dans la décision d'AMM délivrée par l'ANSES,

- ou la référence à la réglementation ou norme concernée, dans le cas d'une mise en marché sous couvert d'une exemption d'AMM.

### Complétées éventuellement par :

- La dénomination du type des MFSC (exemples : engrais composé NPK, engrais NP, préparation microbienne, stimulateur de croissance et/ou développement, etc.), ainsi que la nature et/ou l'origine de leurs constituants, telles que le nom des bactéries, des levures, des extraits de plantes, des nutriments, des composés chimiques, etc.

### 2.2.2 Cas des gazons associés à des particules

Selon les règles de commercialisation des semences, dans le cas des semences de gazon, des mentions de surfaces indicatives sont indiquées sur les emballages.

Ainsi, on pourra lire les recommandations suivantes :

- gazons de création (semis sur sols nus) : de 30 à 40 m<sup>2</sup> pour 1 kg de semences nues (250 à 350 kg/ha) ;
- gazons de regarnissage, rénovation, réparation (semis sur sols déjà engazonnés) : de 50 à 65 m<sup>2</sup> pour 1 kg de semences nues (150 à 200 kg/ha).

Si les semences sont associées à d'autres matériaux, comme des matières fertilisantes ou des supports de culture, c'est le pourcentage réel de semences contenues dans l'unité de vente qui doit être pris en considération pour

l'indication de surface. Ainsi, par exemple, pour un produit destiné à la création d'un gazon dans un emballage de 1 kg comprenant 70 % de semences et 30 % de matières fertilisantes, la surface alléguée sur l'emballage ne sera pas 30 à 40 m<sup>2</sup>, mais 21 à 28 m<sup>2</sup>.

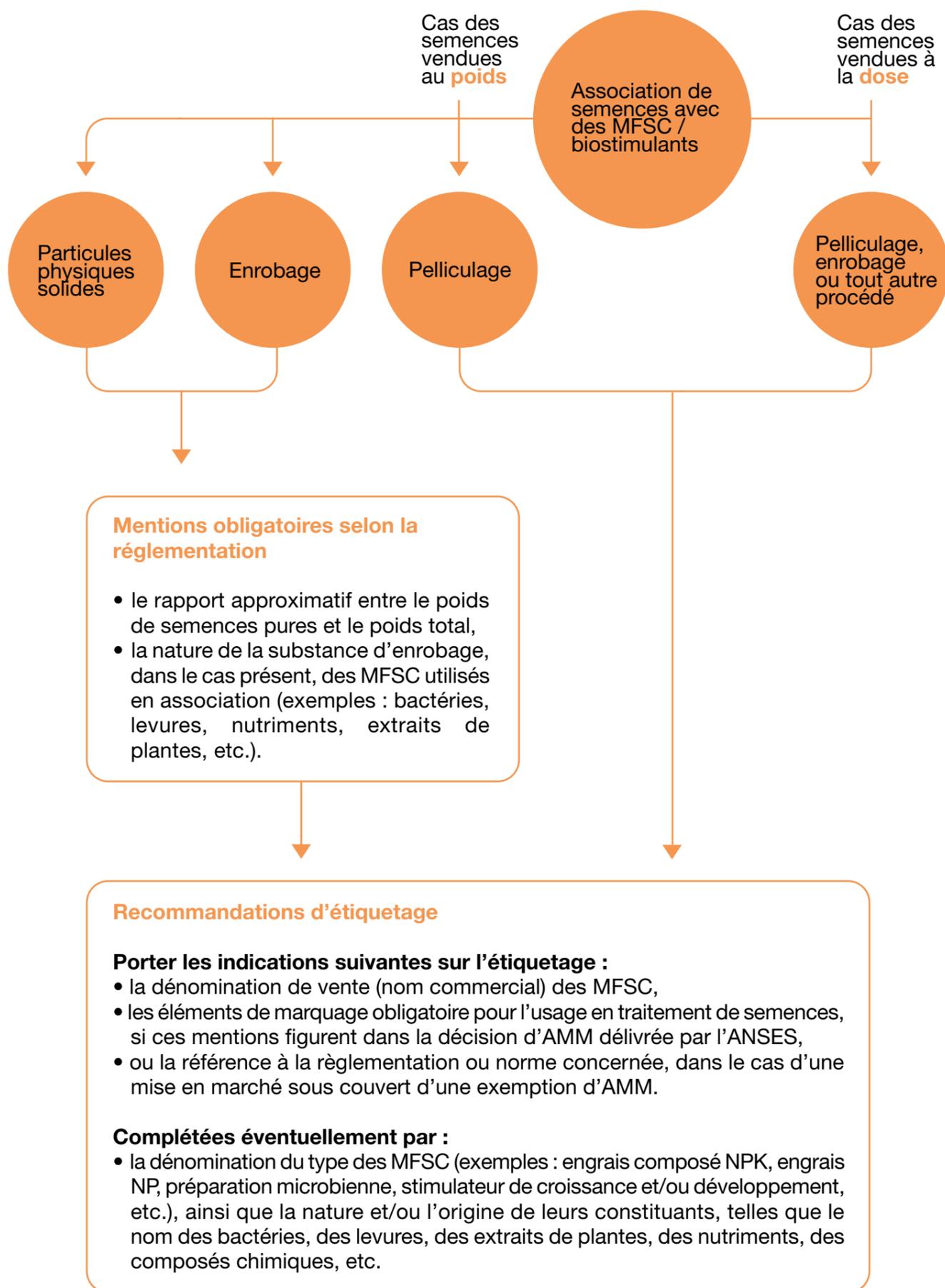
**Rappel :** En matière de marquage et d'étiquetage, tous les lots de semences commercialisées en France sont soumis à des règles précises définies au travers des directives communautaires de commercialisation des semences et des arrêtés de commercialisation français. Ainsi le marquage doit comprendre notamment le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ; le nom de l'espèce et le cas échéant de la variété ; le numéro de lot ; le nom du pays de production ; le poids net ou le poids brut ou le nombre ; s'il y a eu traitement, la mention des traitements subis.

### 2.3 Cas particulier des produits classés comme dangereux

Dans le cas particulier où le produit associé aux semences, du fait de sa composition, est classé comme mélange dangereux, conformément aux Règlements (CE) n°1907/2006 (Règlement REACH) et n°1272/2008 (Règlement CLP), l'affichage du danger ou des risques est obligatoire sur l'emballage. Ainsi, dans ce cas, certaines informations utiles à la sécurité du personnel manipulant le produit ou relatives aux risques pour l'environnement doivent être apportées sur l'étiquette.



## 2.4. Synthèse



## 3. Dispositions pour éviter les litiges

De façon à éviter les litiges potentiels (exemple : altération de la qualité des semences et MFSC associés, poids relatif entre semences et MFSC, etc.), il est recommandé aux acteurs de la filière de conserver des échantillons du lot de semences, après enrobage, pelliculage ou ajout de particules physiques solides, mis sur le marché. Dans la mesure du possible, si la chaîne logistique le permet, il est conseillé de garder également des échantillons de lot de semences, prélevés selon les règles applicables<sup>7</sup>, avant l'application des MFSC.

On rappelle que dans le cas des semences certifiées, les entreprises semencières, sous supervision officielle, doivent conserver des échantillons pour leurs autocontrôles pendant un an. Pour les semences standards, le délai de conservation est de 2 ans (Directive 2002/55/CE). En conséquence ces références de durée peuvent être appliquées pour toute conservation d'échantillons du lot de semences.

Il est également recommandé d'assurer la traçabilité à la fois des lots de semences utilisés et des différentes matières fertilisantes utilisés en association. Tous les éléments de traçabilité sont à conserver, comme les étiquettes, les numéros de lot et éventuellement les fiches de données de sécurité (FDS) des matières fertilisantes.

## Remerciements

Ce document est le résultat d'un travail collaboratif entre plusieurs experts complémentaires. Nous remercions les experts d'entreprises membres de l'AFAÏA, de SEMAE, de l'UFS et de l'UNIFA.

## Contacts

**AFAÏA :**  
contact@afaia.fr  
02 41 20 19 09



**SEMAE :**  
sections@semae.fr  
01 42 33 78 00



**UFS :**  
communication@ufs-asso.com  
01 53 00 99 37



**UNIFA :**  
contact@unifa.fr  
01 46 53 10 00



## Liens utiles

- Consulter le règlement européen relatif aux engrais : [Règlement européen \(CE\) n°2003/2003](#).
- Consulter le règlement européen établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE : [Règlement européen \(UE\) 2019/1009](#).
- [Accéder aux normes sur le site internet de l'AFNOR.](#)
- [Consulter les MFSC sous AMM via le registre de l'ANSES.](#)

Graphisme : Studio Vicente Granger

<sup>7</sup> Liste des réglementations liées à la commercialisation des semences à retrouver sur le site de SEMAE.

